



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

**Commission de révision
Revisionsausschuss
Revision Committee**

**LAW-18003-CR 26/13 Add. 3
30.01.2018**

Original : DE EN

26^E SESSION

Révision partielle des RU CUV

Position de l'ERFA sur la révision partielle des RU CUV

26^e session de la Commission de révision de l'OTIF

Proposition de la Suisse pour la modification de l'article 7, § 1, des RU CUV

Position de l'ERFA

30 janvier 2018

Markus Vaerst, conseiller technique et rapporteur de l'ERFA pour le CUU
Tél. : +41 79 341 5038, e-mail : markus.vaerst@erfarail.eu

Proposition de la Suisse

Dans une lettre datée du 7 novembre 2017, la Suisse a soumis une proposition de modification de l'article 7, § 1, des CUV au Secrétariat de l'OTIF

Article 7 – Responsabilité des dommages causés par un véhicule (proposition suisse)

§ 1 : Celui qui, en vertu d'un contrat visé à l'article premier, a confié le véhicule pour utilisation en tant que moyen de transport répond de tout dommage imputable à un défaut du véhicule. La responsabilité n'est pas engagée si le défaut du véhicule, dont ni le détenteur, ni l'entité chargée de l'entretien n'ont eu et n'auraient dû avoir connaissance, a été causé pendant l'exploitation.

§ 2 : Les parties au contrat peuvent convenir des dispositions dérogeant au § 1.

Position de l'ERFA

L'ERFA n'appuie pas cette proposition pour les raisons suivantes :

1. La proposition de la Suisse vise à accroître la responsabilité du détenteur et de l'ECE en incluant les événements imputables à un défaut du véhicule pendant l'exploitation, dont le détenteur / l'ECE avait ou aurait dû avoir connaissance.

- Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'article 27 du Contrat uniforme d'utilisation des wagons [de marchandises], ou « CUU », prévoit déjà une disposition suffisante quant à la responsabilité (accrue) du détenteur (modifications surlignées en **jaune**) :

Article 27 du CUU Principe de responsabilité

27.1 Le détenteur ou un utilisateur précédent soumis au présent contrat répond des dommages causés par le wagon lorsqu'une faute lui est imputable. **Une faute du détenteur est présumée si celui-ci n'a pas rempli correctement les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7, à moins que le manquement à ces obligations n'ait pas été la cause ou l'une des causes du dommage.**

L'article 7 en question comporte plusieurs obligations pour le détenteur, entre autres de veiller à ce que ses wagons :

- ✓ soient et restent techniquement admis tout au long de leur utilisation ;
 - ✓ soient entretenus conformément aux lois, réglementations et aux normes obligatoires en vigueur ;
 - ✓ se soient vu assigner une entité chargée de l'entretien certifiée (ECE) et que celle-ci assume toutes les tâches qui lui sont conférées.
- Si, en cas de dommage causé par le wagon, l'entreprise ferroviaire qui utilisait à ce moment-là

le wagon peut prouver qu'un détenteur n'a pas rempli son obligation et qu'une telle faute du détenteur est à l'origine du dommage, le détenteur est présumé en faute et donc responsable. Le détenteur sera déchargé de sa responsabilité seulement s'il peut prouver que sa faute n'est pas à l'origine du dommage.

- Ces dispositions sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017 : la proposition de modification les concernant a en effet été adoptée à l'unanimité par plus de 640 signataires du CUU (représentant plus de 550 000 wagons) après d'intenses discussions pendant plus de 3 ans à l'échelle de l'OTIF, de l'UE et du secteur.

2. La proposition de la Suisse ne distingue pas clairement entre responsabilité des détenteurs et responsabilité des utilisateurs précédents du wagon, c.-à-d. deux entreprises ferroviaires ou plus utilisant le wagon dans un chaîne de transport.

- En vertu des dispositions actuelles du CUU, les utilisateurs précédents d'un wagon répondent uniquement des dommages causés par le wagon lorsqu'une faute leur est imputable (article 27.1, première phrase). Selon la proposition suisse, au départ, **tous** les utilisateurs précédents seraient potentiellement responsables pour les dommages causés par un wagon si ceux-ci trouvent leur origine dans un défaut du wagon. L'EF qui utilise le wagon au moment des faits (et qui répond également – sans faute – envers la partie qui a subi les dommages) pourrait alors avoir un recours en particulier contre les utilisateurs précédents qui ne sont pas en mesure de prouver que le détenteur ou l'ECE n'avait pas et n'aurait pas pu avoir connaissance du défaut. Au vu notamment de la récente modification de l'article 27 du CUU, transférer la responsabilité de l'EF utilisant le véhicule au moment des faits à tous les utilisateurs précédents ne saurait être raisonnablement justifié ; elle entraînerait des procédures longues et coûteuses et probablement de nombreuses actions en justice.

3. L'ERFA n'a pas connaissance de cas récents qui justifieraient de rouvrir le débat sur la responsabilité.

4. L'ERFA rappelle que l'article 7, § 2, des RU CUV n'empêche pas les parties d'établir leur propres conditions concernant la responsabilité des dommages causés par un véhicule.